

du contentieux administratif, et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles ce conseil est appelé à statuer, doivent être déposées au secrétariat du conseil.

Ces requêtes sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire-archiviste ; elles sont, en outre, marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

Le secrétaire-archiviste doit délivrer aux parties qui en font la demande un certificat constatant l'arrivée au secrétariat de la réclamation et des différents mémoires.

Art. 7. La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'exposé des faits qui donnent lieu à la demande, les moyens et les conclusions, l'énonciation des pièces qui y sont jointes. Il y est fait élection de domicile dans le lieu de résidence du conseil.

En cas de recours au conseil du contentieux contre la décision d'une autorité qui y ressortit, une expédition de la copie signifiée de cette décision est toujours jointe à la requête, sinon ladite requête ne peut être reçue.

Art. 8. Les requêtes doivent être accompagnées de copies, certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause.

Lorsqu'aucune copie n'est produite ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, auxquelles le président du conseil aurait ordonné la communication prévue par l'article 13, le demandeur est averti par le secrétaire-archiviste qu'il ne peut être donné suite à sa demande tant que les dites copies n'auront pas été produites.

Si la production n'est pas faite dans le délai d'un mois à partir de cet avertissement, le conseil déclare la requête non avenue.

Art. 9. Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au secrétariat. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de huit jours à dater de la signification, l'exploit est périmé.

Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe.

Art. 10. Lorsque l'administration est demanderesse, le fonctionnaire chargé de soutenir l'action, conformément à l'article 2 du présent décret, introduit l'instance par un rapport adressé au conseil et déposé au secrétariat avec les pièces à l'appui et les copies exigées par l'article 8.

Art. 11. Le recours au conseil du contentieux contre une décision qui y ressortit n'est pas recevable après les délais suivants :

1° Si la décision a été rendue dans la colonie où le demandeur en recours demeure ou a élu domicile, le délai pour se pourvoir est de trois mois ;

2° Si le demandeur n'est pas domicilié dans la colonie où la décision a été rendue, les délais sont, en les augmentant de deux mois, ceux qui ont été fixés par les articles 1^{er} des décrets des 20 et 22 avril 1863 portant modification, pour la Martinique, la Guade-